

Discussion au sujet des deux arrêtés pris les 12 et 17 thermidor par le représentant Maignet dont la mission est attaquée par des pétitionnaires appuyés par le représentant Rovère (Rapporteurs : Berlier, Cambon), lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794)

Théophile Berlier, Jacques Alexis Thuriot, Charles François Oudot, Moïse Bayle, Élie Lacoste, Louis Joseph Charlier, Pierre Toussaint Durand de Maillane, François-Louis Bourdon, Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle, Louis Marie Stanislas Fréron, Pierre Jacques Forestier, Louis Louchet, Pierre Ruamps, Pierre-Joseph Cambon, Benoît Jean-Baptiste Monestier

Citer ce document / Cite this document :

Berlier Théophile, Thuriot Jacques Alexis, Oudot Charles François, Bayle Moïse, Lacoste Élie, Charlier Louis Joseph, Durand de Maillane Pierre Toussaint, Bourdon François-Louis, Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de, Fréron Louis Marie Stanislas, Forestier Pierre Jacques, Louchet Louis, Ruamps Pierre, Cambon Pierre-Joseph, Monestier Benoît Jean-Baptiste. Discussion au sujet des deux arrêtés pris les 12 et 17 thermidor par le représentant Maignet dont la mission est attaquée par des pétitionnaires appuyés par le représentant Rovère (Rapporteurs : Berlier, Cambon), lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 437-441;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22390_t1_0437_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

La société populaire vient en outre d'armer un nouveau vengeur des mânes de nos frères, dans un quatrième cavalier monté et équipé, qui a juré de soutenir de tout son sang son serment à la liberté.

Vous devez, citoyens représentants, achever votre glorieuse carrière; nos vœux vous y appellent et les sincères amis de la liberté ont juré de se rallier autour de vous et de soutenir au prix de leur sang votre courageux dévouement à la félicité publique. Vive la République une et indivisible !

LESPOMAREDE (*présid.*), RIVET, FAREZ, ROSSET, PARDOU et une signature (*de secrétaire*) illisible.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

18

La société populaire d'Angers, dans une adresse en date du 24 thermidor, rend compte de la fête qu'elle a célébrée en réjouissance de la punition des traîtres; elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la destruction des ennemis de la liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

19

Deux pétitionnaires sont introduits à la barre; ils lisent une longue dénonciation contre le citoyens Maignet, représentant du peuple dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de l'Ardèche; ils l'accusent d'abuser de ses pouvoirs pour vexer et désoler les patriotes; ils disent que la consternation est générale, que les pères de famille sont incarcérés, et que chaque jour le sang coule dans ces départements; enfin ils peignent Maignet comme un bourreau dévoué à Robespierre.

BOURDON (de l'Oise): L'honneur de la représentation nationale me force de prendre la parole. Je vais vous dire une vérité dont, depuis un an, nous avons fait la triste expérience; c'est que les partis se sont tour à tour dénoncés. Assurément on ne peut pas dire que cela tienne au droit de pétition; il est permis à tout citoyen de porter une arme dans sa poche, mais la loi le punit quand il en abuse (*On applaudit*). Il y a un décret qui ne permet pas d'entendre ici aucune dénonciation contre les représentants du peuple, mais qui les renvoie au contraire devant les deux comités de Sûreté générale et de Salut public, lesquels vous en font un rapport lorsque les faits sont appuyés sur des pièces justificatives. Ce décret existe, et déjà vous en avez rendu douze autres en exécution de ce premier.

(1) Mention marginale du 8 fructidor.

(2) P.-V., XLIV, 127. Le texte ci-dessus est la reproduction du n^o 2.

Je vous le dis, citoyens, si nous ne bannissons pas la calomnie de notre barre, il en arrivera que tous les jours, au lieu de nous occuper des intérêts du peuple, les députés qui auront eu quelque altercation ensemble se feront dénoncer réciproquement, et ces dénonciations continuelles ne produiront rien autre chose que l'aviilissement de la Convention nationale. Je demande pour son honneur, pour celui du peuple, pour l'intérêt de tous les Français, qu'il ne soit pas permis de venir dénoncer un député à cette barre, mais que toutes les accusations soient portées aux deux comités de Salut public et de Sûreté générale. L'amour de la patrie m'a dicté cette motion, qui, je crois, est dans le cœur de tous mes collègues; car aucun d'eux n'a l'intention d'ouvrir la barrière à la calomnie (*Applaudissements*). En s'adressant aux deux comités qui ont toute notre confiance, on n'avilira pas la Convention nationale, on ne servira point les aristocrates; car, il faut dire la vérité, il ne reste plus qu'une ressource à l'aristocratie: c'est de nous avilir, pour engager le peuple à demander notre remplacement dans ce moment difficile, et de perdre la patrie par cette mesure inconsidérée. Reposons-nous sur le patriotisme des deux comités; toutes les fois qu'ils auront des faits appuyés de preuves, ils ne manqueront pas de les soumettre à la Convention, qui est pure, et qui saura punir les coupables (*On applaudit*).

DURAND-MAILLANE: Nous avons reçu 30 ou 40 lettres qui nous confirment la vérité de ce que vous a dit le pétitionnaire. Je n'entrerais point dans le mérite des faits particuliers ni des reproches qui sont adressés à notre collègue Maignet; mais je dirai que si vous étouffez le droit de pétition... (*Murmures*). Ce n'est pas avilir la Convention que de l'instruire; elle ne juge pas sur la simple dénonciation; mais il est nécessaire qu'elle soit instruite, ne fût-ce que pour lui donner l'éveil sur ses comités. Si le décret dont a parlé Bourdon (de l'Oise) existe, j'en demande le rapport, parce que la Convention n'a encore entendu aucun rapport de ses comités sur toutes les dénonciations qui ont été faites depuis un an (*Applaudissements*). Voilà pourquoi je m'oppose à ce qu'on empêche les citoyens de venir ici faire entendre leurs plaintes. Après les avoir entendues, nous les renverrons aux deux comités, qui les examineront et nous en feront ensuite un rapport; c'est ce que je demande pour la pétition dont il s'agit dans cet instant.

CHARLIER: Je ne veux soumettre à la Convention qu'une réflexion bien simple. Il me paraît qu'on veut assassiner moralement la représentation nationale (*Quelques murmures et quelques applaudissements*). Il me semble qu'on abuse, dans ce moment, des dénonciations, qui sont autant d'actions vertueuses lorsqu'elles sont fondées sur des faits matériels, pour vouloir perdre un représentant qui n'est accusé que par des intrigants qu'il a poursuivis. On profite du droit de pétition pour enlever à un représentant estimable la confiance que lui a valu sa bonne conduite. Ne préjugeons rien.

Je demande que la Convention décrète qu'elle ne recevra point de dénonciations contre aucun de ses membres absents; que toute dénonciation sera faite en présence de celui qu'on accusera, et qui aura le droit d'y répondre (*Applaudissements*).

ROVÈRE : Je demande la parole (*Bruit*).

La Convention décrète que Rovère sera entendu.

ROVÈRE : Il est bien étrange d'entendre parler de l'honneur de la représentation nationale quand, pour soutenir cet honneur, on veut imposer silence au peuple (*Murmures et applaudissements*). N'est-ce pas le plus étrange des sophismes que de dire que le pétitionnaire n'est venu ici que pour calomnier un représentant du peuple ? Si c'est un calomniateur, il sera puni (*Applaudissements*). On vient vous parler de l'honneur de la représentation nationale, lorsque les départements du Midi sont sous le poignard des assassins, des continuateurs de Robespierre (*Applaudissements*). Est-ce pour nous que le peuple nous a envoyés ici ? Non, c'est pour son bonheur, et nous devons mourir plutôt que de porter atteinte à aucun de ses droits (*Applaudissements*).

Tous les patriotes du Midi sont incarcérés, sont guillotins; à Tarascon, il y en a 3 500 en prison. Mais écoutez une vérité terrible qui vous fera frémir, et dont aucun tyran n'avait encore donné l'exemple jusqu'ici. Ces malheureux sont réduits à une livre de pain par jour; on leur a enlevé tous les assignats qu'ils avaient, et l'on a défendu à qui que ce soit de leur porter des secours, à peine d'être emprisonné; ce sont cependant tous cultivateurs, tous pères de famille.

On vient de vous dire qu'on calomnie un représentant; et qu'est donc toute la représentation nationale vis-à-vis du peuple ? Nous devons faire son bonheur, et monter à l'échafaud plutôt que de ne pas remplir notre devoir.

Tel est l'état où se trouve mon département, que les citoyens s'y donnent la mort pour échapper au supplice affreux que leur préparent les continuateurs de Robespierre. Le juge de paix de la commune que j'habite, qui m'a instruit de ces faits, me dit aussi qu'il en a informé les comités de salut public et de sûreté générale. Eh bien, je vous le demande, vous en ont-ils parlé ? Non (*Applaudissements*). Ces actes de désespoir se renouvelaient fréquemment. Lorsqu'on a appris la justice et la bienfaisance de la Convention, la joie est revenue dans les cœurs, et tout le monde compte sur l'équité de la représentation nationale.

FRÉRON : Bourdon (de l'Oise), en commençant son opinion, a voulu faire entendre que les représentants du peuple qui ont précédé Maignet dans les départements méridionaux ont attiré à cette barre le maire d'Aix; eh ! bien, Bourdon, qui s'est récrié contre la calomnie, a commencé par en débiter une; car je lui défie de prouver que Barras et moi, qui avons été avant Maignet dans le Midi, ayons appelé ici le maire d'Aix (*Murmures*).

BOURDON (de l'Oise) : Je n'ai pas dit cela.

FRÉRON : Bourdon nous a parlé du respect que l'on doit à la représentation nationale, et il a dit, il y a quelques jours, que la Convention, qui est composée de 800 membres, n'était pas en état de gouverner : ainsi il a, le premier, manqué de respect à la représentation nationale, en disant que la Convention, qui seule a abattu Robespierre et sauvé la patrie, ne pouvait pas gouverner (*Murmures*). Bourdon a dit qu'il ne fallait pas de dictateur; ces mots sont sortis de sa bouche; et il vient, après cela, parler de respect pour la représentation nationale !

Je ne dis qu'un mot, si la barre est fermée au peuple, qui vous tend sans cesse les bras, qui n'attend son bonheur que de vous, la liberté est perdue.

On ne veut pas que les dénonciations soient entendues ici, mais qu'elles soient renvoyées aux comités; souvenez-vous que, lorsqu'il s'est agi de Joseph Le Bon, on renvoya aussi au comité de Salut public. Qu'est-il arrivé dans ce temps où Robespierre dominait, et où l'on vous enlevait les décrets sans discussion ? C'est que le comité de Salut public a fait un rapport en faveur de Joseph Le Bon, que la Convention, mieux instruite depuis, a envoyé attendre, dans les cachots, le jugement de ses crimes (*On applaudit*). Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bourdon (de l'Oise).

BOURDON (de l'Oise) : Il est très facile de répondre à tout ce que vient de dire Fréron. Tout le monde se souvient que, lorsqu'on discutait ici la grande question du gouvernement révolutionnaire, dont quelques hommes coupables ne veulent point, je dis à peu près matériellement ce que rapporte Fréron. J'ai dit qu'il fallait diriger le mouvement, mais je n'ai jamais entendu porter atteinte à la liberté; peut-on induire d'après cela que je sois un continuateur de Robespierre ? (*Non, non ! s'écrie-t-on*).

*** : Les continuateurs de Robespierre sont ceux qui se font conduire à leur maison de campagne dans des voitures escortées par des gendarmes.

BOURDON (de l'Oise) : Fréron a encore voulu insinuer que je ne demandais le renvoi à 2 comités régénérés, dont l'autorité est fixée, et qui ne peuvent plus peser sur la Convention, que pour couvrir d'indulgence les scélérats amis de Robespierre; et qui est-ce qui a dénoncé Robespierre ? Bourdon (de l'Oise), celui qu'on appelle un continuateur de Robespierre.

Tout cela dénote à quoi en veulent venir un petit nombre d'hommes perfides; ils savent très bien qu'il n'y a pas d'autre moyen de contre-révolution que d'appeler les assemblées primaires dans ce moment-ci, et c'est ce qu'on veut opérer. Hier on faisait une motion qui tendait à cela; aujourd'hui on dénonce un représentant; demain, après-demain on suivra la même marche; enfin on fera tant qu'on dégoûtera le peuple de la révolution, et qu'on l'amènera à demander un changement de représentation.

Au surplus, la motion que j'ai faite était dictée par l'amour de la patrie; mais si l'amendement de Charlier convient davantage à la majorité, je me rangerai de cet avis. Je dirai même que j'en aime mieux les formes; elles

conviennent davantage à une république que la proposition que j'avais faite.

FORESTIER : J'étais hier au comité de Sûreté générale quand le maire d'Aix est venu y porter ses plaintes contre Maignet. J'ai entendu la lecture de son libelle diffamatoire, et j'en ai été révolté. Il accusait Maignet, que je ne connais qu'imparfaitement, d'avoir pris à Avignon une mesure générale contre les prêtres et les nobles. J'ai trouvé l'arrêté de notre collègue très sage, et j'en demande la lecture pour faire tomber la dénonciation que vous avez entendue contre lui. Maignet disait, dans cet arrêté, que la majorité des nobles et des prêtres était perverse (*Applaudissements*). Il disait aussi qu'il y en avait à qui l'on n'avait point de reproches à faire; mais il regrettait que les circonstances le forçassent d'étendre cette mesure à tous...

Rovère interrompt en parlant à quelqu'un de ses collègues.

LOUCHET : Président, fais donc taire ce marquis ! (*Murmures*).

Le président rappelle Louchet à l'ordre pour s'être servi d'un terme qui rappelle l'inégalité des conditions, et Rovère pour troubler l'assemblée.

Ruamps interrompt à son tour; il est pareillement rappelé à l'ordre (1).

[RUAMPS continue à parler; le président consulte l'assemblée pour savoir si le nom de Ruamps sera inscrit au *Procès-Verbal*.

Le calme se rétablit; le membre qui avait auparavant la parole continue (2)].

FORESTIER : Les déclamations du pétitionnaire étaient si violentes, si ridicules, si contraires aux principes que nous professons tous, que le comité de sûreté générale, qui n'était alors composé que de quatre membres, lui dit, par l'organe de Goupilleau, que cet objet n'était pas de sa compétence, et qu'il pouvait se retirer au comité de salut public. Je demande la lecture de l'arrêté pris par notre collègue Maignet.

Elie LACOSTE : Granet et d'autres députés des Bouches-du-Rhône m'ont dit, avant le mois de thermidor, que Maignet avait intercepté une correspondance de ci-devant nobles, dans laquelle on annonçait la résurrection prochaine de la noblesse. Je demande que Granet soit entendu.

*** : C'est la noblesse et le clergé de la ci-devant Provence qui ont livré nos vaisseaux et Toulon aux Anglais et aux Espagnols; ce sont eux qui les ont rendus maîtres de la Méditerranée, et nous ont empêchés par là de tirer du blé de la Barbarie et de la Sicile. Ce sont eux qui ont vendu la Corse à l'Angleterre; et je demande comment, après cela, on pourrait avoir des ménagements pour des traîtres.

Elie LACOSTE : Il semble que nous soyons ici dans une arène de gladiateurs; cependant le peuple ne nous a donné sa confiance que pour faire son bonheur, et nous ne recevons pas une

seule adresse qui ne nous rappelle cette honorable mission. Le projet de Pitt est de nous désunir, de nous faire perdre l'estime du peuple, de lui ôter tout point de ralliement, de lui faire croire que tel qui jouit de sa confiance n'en est pas digne.

Tel était l'usage de Robespierre; il ne savait pas dénoncer ses collègues à la Convention, parce qu'il savait que la majorité en était pure et qu'elle repousserait la calomnie; mais il les dénonçait aux Jacobins, il les frappait de l'opinion publique et les conduisait ensuite à l'échafaud. Les cartons du comité de sûreté générale sont remplis de dénonciations semblables contre les représentants du peuple; mais le comité de sûreté générale a reconnu que ce n'était que l'ouvrage de l'intrigue, de la passion et de la vengeance, et il ne s'en est jamais occupé.

Je demande le maintien du décret qui a été rappelé par Bourdon (de l'Oise).

MONESTIER : Je demande la lecture de l'arrêté de Maignet, et je motive mon opinion sur deux faits récents. Il y a 4 jours qu'une députation d'Avignon étant venue vous porter des plaintes contre Maignet, aussitôt Rovère est monté à la tribune pour ajouter aux inculpations et a accompagné les pétitionnaires au comité de sûreté générale. Aujourd'hui on vient encore vous dénoncer Maignet; Rovère est de nouveau monté à la tribune et a encore déclamé contre Maignet. Celui-ci cependant avait envoyé un mémoire justificatif dont on n'a pas voulu entendre lecture, sous prétexte qu'il était absent; néanmoins on ne craint pas de le dénoncer pendant son absence. Je demande la lecture de l'arrêté pris par Maignet (*Applaudissements*).

FORESTIER : Le pétitionnaire tenait hier cet arrêté; il y remarquait surtout ces mots : *Livré à la justice*, sur lesquels il se récriait beaucoup. C'est un terme de l'Ancien Régime, dit-il; on voit que Maignet a été juge, car il n'y a qu'un juge qui puisse dire qu'on doit livrer la noblesse à la justice. Ce langage me mit en fureur; je sortis du comité, et je dis à quelques-uns de mes collègues, avec lesquels je me rencontrai, que Goupilleau lui avait répondu, mais qu'il n'y avait pas mis toute l'énergie républicaine que j'aurais désiré. Ce pétitionnaire était accompagné par Rovère, qui entendait tranquillement, et sans mot dire, toutes les horreurs qu'on prononçait, au nom de la noblesse, contre le peuple.

On demande la lecture de l'arrêté; la Convention décrète qu'il sera lu.

Moïse BAYLE annonce qu'il va le chercher. Le président propose, en attendant, d'entendre la société des Jacobins qui se présente à la barre. La Convention décrète qu'elle sera admise (1).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 589-590.

(2) *Ann. R.F.*, n° 267.

(1) Voir ci-dessous n° 25 la réception de la députation des Jacobins. La plupart des gazettes signalent qu'elle eut lieu pendant la recherche de l'arrêté de Maignet.

Moïse BAYLE donne lecture des arrêtés du représentant du peuple Maignet; en voici l'extrait :

Le représentant du peuple envoyé dans le département des Bouches-du-Rhône, considérant que, depuis le commencement de la révolution, les ci-devant nobles s'en sont montrés les ennemis les plus acharnés; considérant que les troubles qui ont éclaté à Aix ne peuvent être attribués qu'à leurs manœuvres perfides; considérant que les lettres qui ont été saisies prouvent qu'ils ne cesseront de conspirer que quand le dernier d'entre eux sera mis dans l'impuissance de nuire;

Ordonne que les ci-devant nobles retirés à Aix seront mis en arrestation jusqu'à la paix (*On applaudit*).

Fait à Marseille, le 12 thermidor.

Autre arrêté.

Le représentant du peuple envoyé dans le département des Bouches-du-Rhône déclare que les ci-devant prêtres sont compris dans son arrêté du 12 thermidor, concernant les ci-devant nobles (*On applaudit*).

Extrait d'une lettre du représentant du peuple à un agent national, qui lui demandait l'interprétation de son arrêté du 12 thermidor.

L'associé de..., auteur d'un ouvrage sur l'agriculture, demande d'être mis en arrestation chez lui; on m'assure qu'il a constamment donné des preuves de civisme; si cela est, mon arrêté ne le regarde pas, et il doit être rendu à l'agriculture.

Tu me demandes, citoyen agent national, si les prêtres et les religieuses mariés sont compris dans l'arrêté du 12 thermidor; je réponds que non.

Signé : MAIGNET (Applaudissements).

Moïse BAYLE : Citoyens collègues, je n'étais pas dans l'intérieur de l'Assemblée quand la discussion sur Maignet a eu lieu; j'ai dans ce moment le mémoire justificatif que ce représentant du peuple envoie à la Convention; si elle le désire, je vais lui en faire lecture (*Oui, oui ! s'écrient plusieurs membres*).

Moyse BAYLE en fait lecture.

Après avoir tracé l'exposé de sa conduite depuis qu'il est en mission, Maignet passe à la dénonciation faite contre lui par Rovère, et charge ce représentant du peuple de plusieurs faits répréhensibles, notamment d'avoir fait mettre en liberté un grand nombre d'aristocrates, de leur avoir fourni des passeports, d'avoir retiré dans une maison superbe, dont il a fait l'acquisition depuis la révolution, ceux que l'on poursuivait; d'avoir protégé tous les contre-révolutionnaires du département de Vaucluse; d'avoir fait mettre en liberté le ci-devant président du parlement de Grenoble, accusé d'avoir présidé le parlement lors de la fameuse séance royale, et d'être l'auteur de l'adresse que ce parlement a adressée au tyran, etc.

D'après cela, dit-il, il n'est pas étonnant que Rovère me dénonce, car je me suis opposé de toutes mes forces à l'exécution de tous ses desseins.

ROVÈRE : Je demande aussi que la Convention nationale punisse les calomnieux. Je ne veux pas que cette dispute occupe plus longtemps la Convention; je demande l'impression du mémoire de Maignet et son renvoi aux comités de Salut public et de Sécurité générale.

Ces propositions sont adoptées.

FORESTIER : Nous devons tirer parti de la justification que nous venons d'entendre. Rovère et Durand-Maillane ont réclamé la liberté pour tous ceux qui voudraient dénoncer les représentants du peuple; je ne m'y oppose pas, mais je ne veux pas que désormais les dénonciateurs se servent d'aucune épithète mortifiante pour les députés. Je veux qu'ils ne viennent ici qu'avec des faits précis (*Applaudissements*); je veux qu'ils disent : Nous venons, au nom de telle commune, accuser tel représentant; voici les faits et voici les preuves (*Applaudissements*).

Depuis longtemps je garde le silence, mais j'ai le cœur navré des dénonciations que j'entends faire ici chaque jour. L'homme que vous avez entendu, qui parlait sous la protection de Rovère, semblait vous dire : Je parle au nom du peuple, et si vous n'écoutez pas la dénonciation que je vais vous faire, le peuple saura se faire justice (*Murmures*). Je demande que, toutes les fois qu'un pétitionnaire se permettra contre un membre de la Convention, je ne dirai pas des inculpations, mais des injures, il soit arrêté sur-le-champ et traduit au tribunal révolutionnaire; car les injures ne peuvent tendre qu'à l'avilissement de la représentation nationale, et à faire perdre la confiance du peuple à ceux de nous qui sont chargés de missions dans les départements. Je demande que la Convention approuve l'arrêté de Maignet.

CAMBON : Je n'entrerais point dans les détails de la justification de Maignet, ni des faits qu'il reproche à Rovère; mais je dirai que je crois qu'il est du devoir de la Convention de se prononcer fortement. Il ne faut pas que ceux qui font des lois et que les patriotes qui les font exécuter soient égorgés. Je dois rendre compte des opinions de Maignet, que j'ai connu dans l'Assemblée législative et dans la Convention. Il détestait Robespierre bien longtemps avant qu'on n'eût parlé de ses crimes ici; il le regardait comme un homme dangereux, et l'abhorrait depuis longtemps. Il faut que la Convention se décide aujourd'hui sur les arrêtés qu'il a pris; car si elle ajournait son opinion à cet égard, elle donnerait lieu à la calomnie de s'exercer sur ces arrêtés. Je demande que la Convention les approuve.

Cette proposition est décrétée, ainsi que l'impression du mémoire de Maignet, et le renvoi des inculpations réciproques aux deux comités de Salut public et de Sécurité générale (1).

BOURDON (de l'Oise) : Il ne faut pas que cette séance soit perdue pour la chose publique.

(1) Décret (relatif aux dénonciations respectives de Maignet et Rovère) n° 10 559. Rapporteur indiqué par C*II 20, p. 267, Rovère.

J'avais demandé une mesure à laquelle Charlier a fait un amendement; j'adopte cet amendement, et je demande qu'il soit décrété.

LOUDOT : Je pense qu'il faut laisser la plus grande latitude aux accusations. Le droit de pétition est sacré.

THURIOT : J'appuie la motion de Charlier. Il faut que le malheur des circonstances nous serve de leçon. Les contre-révolutionnaires ont toujours eu pour système de dénoncer, l'un après l'autre, les représentants envoyés dans les départements et ceux qui siègent dans la Convention, afin de perdre la République. Ne nous le dissimulons pas, la calomnie fait une impression profonde, et les meilleures justifications guérissent rarement bien la cicatrice qu'elle a laissée. Les dénonciations qui sont faites ici contre des représentants du peuple en mission sont autant de coups de foudre qui paralysent leurs opérations. L'opinion publique est altérée, l'estime est suspendue sur leur compte jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés. S'il était nécessaire, pour quelque mesure importante, d'envoyer des représentants du peuple dans tous les départements, ou seulement pour établir cette grande chaîne qui ne doit faire de tous les Français qu'une seule famille, tout serait manqué, parce que ceux que vous enverriez auraient été dénoncés et n'auraient plus la confiance publique. Je demande que la proposition de Charlier soit adoptée.

BERLIER : Je combats la proposition de Thuriot. Sans doute il est douloureux de voir les dénonciations que l'on fait journellement à la barre contre les représentants du peuple; sans doute il est des mesures à prendre contre ceux qui viendront ici dénoncer des faits vagues; mais je ne crois pas que, sous le prétexte de l'absence d'un membre, on puisse arrêter l'action populaire. Le droit de pétition est le droit de tous, que vous ne pouvez pas modifier. Cette question est très importante, et j'en demande le renvoi à l'examen des deux comités de salut public et de sûreté générale.

BOURDON (de l'Oise) : Je ne mettrai point d'acharnement pour faire décréter à la fin d'une séance ce qui sera juste demain comme aujourd'hui. Il n'est point entré dans mon opinion, ni dans celle de personne, de porter atteinte au droit de pétition; car c'est là qu'existe vraiment la démocratie; mais il ne faut pas non plus qu'on abuse d'un principe de justice pour déchirer les représentants du peuple. Mais je l'ai déjà dit, comme ce qui est juste aujourd'hui le sera éternellement, je me réunis à Berlier pour demander le renvoi de la question à l'examen des deux comités. (*Applaudissements*).

La Convention prononce le renvoi (1).

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des deux arrêtés pris par le représentant du peuple Maignet, envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de l'Ardèche, en date des 12 et 17 thermidor, qui ordonnent l'arrestation des ci-devant nobles et prêtres vivant dans la commune d'Aix, les approuve dans tout leur contenu (1).

20

Des citoyens du département du Jura et de la ville de Dole se plaignent à la barre des vexations qu'ils ont éprouvées [ils inculpent le représentant Prost (2)]. Ils invoquent en faveur de leur patriotisme les suffrages de toutes les sociétés populaires, les témoignages des représentants du peuple qui ont été successivement envoyés dans leur département, et demandent que la Convention leur ouvre l'entrée du comité de sûreté générale pour y faire entendre leurs réclamations et y donner des renseignements utiles à la chose publique.

BASSAL atteste à la Convention que les pétitionnaires qui sont à la barre méritent son intérêt par leur patriotisme, qu'il les a vus courageusement armés jour et nuit pour la cause de la liberté à l'époque des troubles du Jura, que plusieurs d'entre eux ont bravé le danger lorsqu'il fallut exécuter à main armée un décret de la Convention, il atteste qu'ils sont pauvres, pères de famille, bons citoyens; mais il rend la même justice à ceux qui les accusent, il ne peut rien préjuger sur leurs plaintes, étant absent depuis longtemps du département du Jura; mais la Convention doit une prompt justice à tous les habitants de la ville de Dole qui ont montré dans le cours de la révolution un patriotisme aussi courageux qu'énergique sur le champ (3).

La Convention nationale décrète que les députés de la société populaire de Dole, département du Jura, admis à la barre, se retireront au comité de Sûreté générale, pour y être entendus, dans les 24 heures, sur l'objet de leur pétition (4).

journaux font état « d'une discussion fort vive et fort longue » (*J. Jacquin*), « très orageuse » (*Gazette fr^{sse}*), deux gazettes citent Dornier parmi les intervenants, deux autres Roger Ducos. La discussion finale aurait été si agitée, que selon le *J. Fr.*, la séance aurait été levée dans le brouhaha puis rouverte devant l'insistance des débatteurs, et enfin levée une deuxième fois toujours dans le bruit.

(1) P.-V., XLIV, 127. Décret n° 10 556. Rapporteur Cambon.

(2) *J. Fr.*, n° 700; *J. Perlet*, n° 702.

(3) *J. Paris*, n° 603; *J.S.-Culottes*, n° 558; *J. Fr.*, n° 700; *Gazette fr^{sse}*, n° 968; *M.U.*, XLIII, 143.

(4) P.-V., XLIV, 127. Rapporteur Barras, d'après C*II 20, p. 267. Décret n° 10 561.

(1) Décret n° 10 560. Rapporteur Berlier. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 590-592; *Débats*, n° 704, 112-120; *Ann. R.F.*, n° 266, 267; *J. Paris*, n° 603; *J. Perlet*, n° 702; *J. Fr.*, n° 700, 701; *F. de la Républ.*, n° 417, 418; *Rép.*, n° 249; *Ann. patr.*, n° DCII; *J. Mont.*, n° 118; *Gazette fr^{sse}*, n° 968, 969; *M.U.*, XLIII, 143-144; *C. Eg.*, n° 737; *J. Lois*, n° 699; *J. Jacquin*, n° 760; *J. univ.*, n° 1736; *J.S.-Culottes*, n° 557; la plupart des